

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 30 novembre 2011	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 30 novembre 2011
----------------	---	---

<u>Objet de la réunion :</u>	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par :</u>	Jean-Pierre LACARRIERE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion :</u>	INAO Paris, de 10h00 à 16h30

<u>Participants :</u> Commission Boissons Spiritueuses : Mme NEISSON-VERNANT, MM. BAUDRY, BOUJUT, DIETRICH, FILLIOUX, LACARRIERE (Pt) Administrations : Mme Françoise THIERRY-BLED et M. Quentin GUYONNET-DUPERAT (DGCCRF) Agents de l'INAO : MM. Thierry FABIAN et Arnaud FAUGAS (matin) Personnalités invitées : Mme Janine BRETAGNE et M. Augustin CHAZAL Excusés : Mme CLAQUIN, MM. PACORY, SAMALENS et SEMPE	<u>Diffusion du Relevé de décisions à :</u> La commission nationale boissons spiritueuses Participants INAO : Directeur adjoint, D.T
---	--

<u>Repères et alertes :</u> La dernière version du Règlement d'application du 110-2008 dans sa partie relative aux termes composés tend à affaiblir la protection des IG. En effet il remet en cause l'interprétation qui a cours jusqu'à présent des articles 9 et 10 du Règlement 110-2008. Il est donc suggéré aux interprofessions de travailler avec les administrations à l'amélioration de sa rédaction.
<u>Réunion suivante :</u> Date, horaires et lieu : jeudi 5 janvier 2012 à l'INAO, 12 rue Rol Tanguy à Montreuil sous bois, de 10h30 à 16h00 <i>Participants prévus : Membres de la Commission Boissons Spiritueuses, experts es qualité, agents INAO</i> ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL : Dégustation d'Absinthe de Pontarlier, demandes de reconnaissance en IG...

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 30 novembre 2011	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 30 novembre 2011
----------------	---	---

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

(Ce tableau permet de faire un rapide bilan de la réunion point par point)

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Approbation du relevé de décision de la séance du 7 septembre 2011	Aucune remarque n'étant apportée au projet transmis, le relevé de décision est approuvé.
Projet de règlement d'application du Règlement 110-2008	Le Comité européen des boissons spiritueuses a poursuivi le 8 novembre 2011, l'examen du projet de règlement d'application du Règlement 110-2008 engagée en juin 2011. Ce texte pourrait être présenté pour vote lors de la prochaine tenue du Comité en février. Noms composés Lors de l'examen de la partie du texte consacré aux termes composés, les Etats membres ont fait part de leur perplexité notamment devant la proposition de définition très restrictive de la dilution ainsi que devant la présentation du concept d'allusion. L'article 10 du Règlement 110-2008 interdit en effet l'utilisation de termes composés en cas de dilution en dessous du TAV minimal défini pour la boisson spiritueuse. Or le projet de règlement d'application ne considère plus comme une dilution l'introduction d'autres denrées alimentaires que de l'eau. L'article 10 interdit également toute allusion à une Indication géographique dans la présentation d'une denrée alimentaire sauf si elle représente la totalité de l'alcool introduit. Or le règlement d'application autorise cette allusion dès lors qu'elle constitue une information auxiliaire, nettement séparée des informations obligatoires sur l'étiquette et dans un caractère non prédominant. L'article 11 du Règlement autorise dans le cas des liqueurs de faire référence à des noms de catégories de spiritueux (whiskys, vodka ...) qui participeraient à leur élaboration. Le règlement d'application élargit cette possibilité aux indications géographiques dès lors que la liqueur présenterait la liste des ingrédients alcooliques et que la proportion de chacun d'entre eux serait exprimée en pourcentage dans un ordre descendant. La commission n'a pas retenu la notion de seuil minimum de deçà duquel il serait interdit de faire référence à une IG ou à une catégorie de boisson spiritueuse. Elle souhaite clairement que les boissons spiritueuses puissent valoriser leur introduction même en quantités minimales dans d'autres boissons. Pour elle, il s'agit d'une information normale du consommateur, charge aux services de contrôles des Etats Membres de détecter les étiquetages susceptibles d'induire le consommateur en erreur. Mme

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 30 novembre 2011	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 30 novembre 2011
----------------	---	---

	THIERRY-BLED a fait remarquer qu'il n'était pas souhaitable de laisser les Etats Membres apprécier sans règles précises, la loyauté des étiquetages. En effet, ils peuvent avoir sur cette question des perceptions assez différentes. Traitement des fiches techniques des IG Lors de l'examen de la partie relative à la transmission des fiches techniques, la plupart des Etats Membres ont critiqué la mise en place d'un examen par la commission des fiches techniques des IG déjà enregistrées. Par ailleurs, certains d'entre eux dont la France se sont inquiétés de l'obligation de rédiger une fiche technique résumée. En effet, ce document n'étant pas prévu dans le Règlement 110-2008 il n'est pas opposable. Mais malgré cela, ce serait pourtant d'après la commission, ce résumé et non le texte intégral qui serait publié au Journal Officiel lors des consultations publiques. De plus, il a été souligné que les cas de modifications de la fiche technique n'étaient absolument pas détaillés. Ainsi, le cas des modifications mineures n'était pas distingué de celui des majeures. De même, il n'est pas précisé si seuls les points modifiés étaient mis en consultation ou l'ensemble de la fiche technique. Transmission de 4 fiches techniques d'AOC françaises Les fiches techniques du Marc de Bourgogne, de la Fine de Bourgogne, du Marc d'Alsace Gewurztraminer et du Calvados Domfrontais ont été transmises à la commission et présentées au Comité à l'aide d'un diaporama. Du fait des réserves de la France au sujet de la Fiche Technique résumée cf. ci-dessus, il a été jugé préférable de ne pas fournir à la commission ce document qui a été cependant validé par les ODG. Conditionnement dans l'aire La commission a renouvelé à l'occasion de la présentation de l'article 7 du projet de règlement son souhait d'encadrer le conditionnement dans l'aire et d'éviter la multiplication du recours à cette disposition dans les fiches techniques. Ces obligations constituent, en effet selon elle, une restriction aux échanges qui ne peuvent être acceptées que si elles sont dument justifiées et argumentées. La commission a assuré qu'elle porterait une grande attention à l'examen de ce point, ce qui justifie selon elle, l'analyse systématique de toutes les fiches techniques, y compris celles des IG déjà enregistrées.
Autres points abordés lors du Comité européen boissons spiritueuses du 8 novembre 2011	Nouvelles IG – Újfehértói Meggyfálinka (eau de vie de fruits hongroise) : aucune objection n'a été déposée lors de la consultation publique qui est à présent achevée.

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 30 novembre 2011	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 30 novembre 2011
----------------	---	---

	– Pisco (Pérou) : Fin de la consultation publique le 12 novembre – Russian vodka : la commission a indiqué que la demande assortie du projet de fiche technique devrait lui être transmise prochainement. – Modification du Règlement 110-2008. Différents points sont proposés en vue de modifier les annexes II et III. Il s'agit de – l'utilisation du terme « dry » pour le gin et le Gin distillés et non seulement le London Gin – l'appartenance d'IG à deux catégories : Polish Vodka en catégorie vodka mais aussi en vodka aromatisée ainsi que Blutwurz en catégorie liqueur mais aussi en autres boissons spiritueuses. – la création d'une catégorie Absinthe La proposition française de définition de la catégorie Absinthe a été renvoyée à une discussion entre Etats Membres concernés après qu'elle ait fait l'objet de critiques de l'Allemagne du fait de la présence d'un seuil en thuyone et en anéthol.
Examen de la demande de reconnaissance en IG du Cassis de Dijon	La commission boissons spiritueuses a pris connaissance du projet de cahier des charges, du compte rendu du groupe de travail qui s'est rendu sur place ainsi que du projet de rapport de la commission préparé par les services. Après un débat qui a porté notamment sur la proportion de la variété Noir de Bourgogne, la commission a validé le projet de rapport qui proposera au Comité National de reconnaître en IG le Cassis de Dijon et d'approuver le projet de cahier des charges.
Examen de la demande de reconnaissance en IG de l'Absinthe de Pontarlier	La commission boissons spiritueuses a pris connaissance du projet de cahier des charges ainsi que du projet de rapport de la commission préparé par les services. La commission a demandé de mieux formuler la justification du conditionnement dans l'aire en soulignant la diversité des TAV des Absinthe de Pontarlier mises à la consommation. C'est en effet un point qui justifie le contrôle des produits conditionnés afin de s'assurer que les quantités de plantes mises en œuvre et leur proportion respective débouchent bien en fonction du TAV de commercialisation, sur les caractéristiques analytiques et organoleptiques du produit. La commission s'est également interrogée, suite au courrier de M. ROUSSELET sur la place de la thuyone comme caractère analytique spécifique de l'Absinthe de Pontarlier. La commission a bien compris les réserves de M.ROUSSELET mais elle a également pris connaissance des démarches engagées par la France, avec le soutien de l'ensemble des professionnels de

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 30 novembre 2011	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 30 novembre 2011
----------------	---	---

	l’Absinthe, pour déterminer dans la définition de la catégorie Absinthe un seuil minimal de thuyone. Par ailleurs, le laboratoire des services de contrôles de l’Etat, interrogé sur le sujet a souligné que la thuyone constituait le seul composé aromatique issu de la Grande Absinthe, susceptible d’être dosé de façon courante et qu’il était systématiquement analysé du fait de l’existence d’une teneur maximale dans la réglementation. La commission tient cependant à se faire sa propre opinion sur le lien entre la teneur en thuyone et les caractéristiques organoleptiques de l’Absinthe de Pontarlier. Elle demande à pouvoir déguster lors de sa prochaine réunion des échantillons d’Absinthe respectant le cahier des charges de l’Absinthe de Pontarlier mais qui ne présenteraient une teneur en thuyone inférieure à 25 mg/l. Elle invitera à cette dégustation MM. GUY et ROUSSELET afin de les entendre et de décider en bonne connaissance de leurs arguments. Enfin, il a été rappelé qu’il n’y a pas eu de Procédure Nationale d’Opposition puisque cette procédure n’est pas prévue actuellement par le code rural.
Demande de révision du cahier des charges de l’AOC Martinique	La commission boissons spiritueuses a pris connaissance du projet de cahier des charges révisé ainsi que du projet de rapport de la commission préparé par les services. La commission approuve les modifications proposées par le Syndicat de Défense de l’AOC Martinique en présentant les remarques suivantes : • Concernant la durée minimale d’acclimatation des variétés, la commission estime que dans la mesure où l’évaluation des caractéristiques variétales est toujours réalisée en Martinique, l’évolution demandée est sans conséquence. • Concernant les modalités de calcul des caractéristiques analytiques du jus des cannes, la commission estime que cette précision est nécessaire à la mise en œuvre du contrôle de cette règle. Le calcul sur la moyenne des chargements de la journée constitue une approche réaliste qui tient compte des spécificités de la récolte de la canne à sucre et du contrôle de ses paramètres. • Concernant la prise en compte des mentions de vieillissement dans le cahier des charges, la commission souligne que l’insertion de ces mentions dans les règles d’étiquetage des cahiers des charges répond bien à la demande de la commission européenne et de la DGCCRF. Elle supposera une bonne articulation entre le plan de contrôle et le système de suivi des comptes de vieillissement mis en place sous le contrôle des douanes.

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 30 novembre 2011	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 30 novembre 2011
----------------	---	---

	- o Au sujet de la proposition d'une validation par l'ODG de nouvelles mentions non définies dans le cahier des charges, la commission rappelle que l'ODG n'a pas le pouvoir de décider d'accepter ou de rejeter des mentions d'étiquetage, par contre il peut prévoir dans le cadre du plan de contrôle de se faire communiquer par les opérateurs, leurs nouveaux étiquetage afin de vérifier de leur conformité. - o Au sujet de la proposition d'interdire la coexistence de certaines mentions de vieillissement et d'en autoriser d'autres, la commission estime impossible de détailler l'ensemble des combinaisons de mentions et de préjuger de leur caractère confusant. De ce fait, elle demande l'abandon de cette proposition. - o Au sujet des mentions, la commission s'interroge sur la durée minimale de vieillissement sous bois de la mention très vieux. Une harmonisation entre les AOC d'eaux de vie vieilles supposerait que cette durée soit plutôt de 6 ans comme la mention extra vieux. Pour que l'ODG puisse se déterminer en toute connaissance de cause, un tableau des différentes mentions validées par les filières (Cognac, Calvados, Armagnac, Marc et Fine de Bourgogne...) lui sera transmis. Enfin, il est suggéré deux modifications de forme : • Par souci de simplification, le cahier des charges doit être présenté conformément à l'ordre défini pour la fiche technique dans le Règlement 110-2008, de ce fait les mentions complémentaires correspondant au point h : règles spécifiques concernant l'étiquetage, seront renvoyées en fin de document. • Afin de renforcer la justification du conditionnement des rhums vieux dans l'aire, le contrôle des rhums vieux pourrait apparaître de façon spécifique dans le tableau des points principaux à contrôler, et mettre en évidence ainsi que cette catégorie de produits nécessite un cadre de contrôle renforcé.
Demande de révision du cahier des charges de l'AOC Kirsch de Fougerolles	La commission a pris connaissance de la demande de révision du cahier des charges. La commission estime que cette demande n'est pas assez argumentée, notamment par une présentation des résultats d'analyses. Les évolutions envisagées, notamment la redistillation, seraient susceptibles de remettre en cause de manière profonde les caractéristiques du produit et sa relation au terroir. Mme THIERRY-BLED a rappelé que la DGCCRF était chargée de présenter à la commission européenne, dans le cadre de la mise en

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 30 novembre 2011	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 30 novembre 2011
----------------	---	---

	place des recommandations du 2 mars 2010 concernant la prévention et la réduction de la contamination des eaux-de-vie de fruits à noyaux par le carbamate d'éthyle, ainsi que le suivi des teneurs en carbamate d'éthyle, les mesures prises en compte par les filières pour parvenir à une maîtrise de ce composé et notamment la mise en place régulière d'analyses de ce composé ainsi que de ses précurseurs dans les produits. Dans ce cadre, il est important que l'ODG du kirsch de Fougerolles présente les démarches qu'il a mises en place ainsi que les résultats qu'il a obtenus mais qu'il ne préjuge pas des décisions de la commission européenne sur l'évolution de la réglementation relative à l'acide cyanhydrique ou au carbamate d'éthyle. Les recommandations de la commission ne sont en effet pas contraignantes ni opposables aux opérateurs. Elles ne le deviendront que si elles sont insérées dans la réglementation communautaire mais la position de la France est de s'assurer que les projets de réglementations seront bien mus par une exigence de santé publique et non par une stratégie protectionniste. M. DIETRICH a rappelé comment la filière a réussi à régler le problème du dépassement récurrent de la teneur maximale en méthanol dans le marc d'Alsace par la réalisation d'une étude de l'ITV et l'application de mesures préventives extrêmement simples consistant à limiter la durée d'attente des raisins entre la vendange et le début du pressurage. La commission recommande la mise en place de tels travaux dans le kirsch de Fougerolles. Dans le but d'établir un plan d'action, la commission recommande de mettre en place une réunion de travail entre l'ODG, les administrations et les services de l'INAO.
Cassis de Bourgogne	Les membres du groupe de travail ont présenté un compte rendu de leur rencontre avec le SIDCB et les consultants. La commission a validé leurs orientations mais a complété leur approche en soulignant les risques de confusion sur le nom Bourgogne entre les différentes IG de spiritueux portant ce nom et sur le manque de cohérence de la hiérarchisation des cassis : IG Cassis de Dijon : délimitation limitée à une ville ; AOC Cassis de Bourgogne : délimitation étendue à la majeure partie du territoire de 2 départements. Elle a insisté sur la nécessité d'une dégustation rigoureuse des crèmes de Cassis de Bourgogne comparativement à d'autres Crèmes de Cassis, et ce à TAV constant.
Genièvre Flandres Artois	La commission a recommandé au groupe de travail de tenter de montrer aux demandeurs combien il est opportun de faire apparaître au niveau communautaire la spécificité de cette eau de vie de céréales, de ses modes d'élaboration (fermentation, distillation ...), de ses caractéristiques organoleptiques face à un

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 30 novembre 2011	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 30 novembre 2011
----------------	---	---

	univers européen du Genièvre extrêmement standardisé. La DGCCRF a demandé de vérifier, en fonction des usages, l'opportunité d'une protection de l'IG Genièvre aux fruits
Eaux de vie de vin et de marc de Bugey	La commission a souhaité que le groupe de travail puisse vérifier de la production régulière et significative de ces eaux de vie. La commission a recommandé au groupe de travail de vérifier que l'eau de vie de vin, dans le cas d'une demande d'AOC était bien issue de vins revendus en AOC Bugey.
Eaux de vie de marc du Jura et de Franche Comté	Il conviendra de vérifier scrupuleusement de la nécessité de maintenir la reconnaissance en IG des eaux de vie de Franche Comté et de voir en quelle proportion, le marc du Jura existe en dehors d'une base de mutage du Macvin.

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible
Transmission des correspondances mentions de vieillissement / durée de vieillissement	J. BRETAGNE / T. FABIAN	Dès que possible
Recherche des informations relatives aux analyses des eaux de vie de fruits dans le cadre des recommandations « Carbamate d'éthyle »	F. THIERRY-BLED	Dès que possible
Préparation de la dégustation d'Absinthe de Pontarlier et de l'audition de MM.ROUSSELET et GUY	T. FABIAN / B.RUCH	Dès que possible
Courrier à l'attention du Syndicat Interprofessionnel de Défense du Cassis de Bourgogne	T. FABIAN ET J.-P. LACARRIERE	Dès que possible